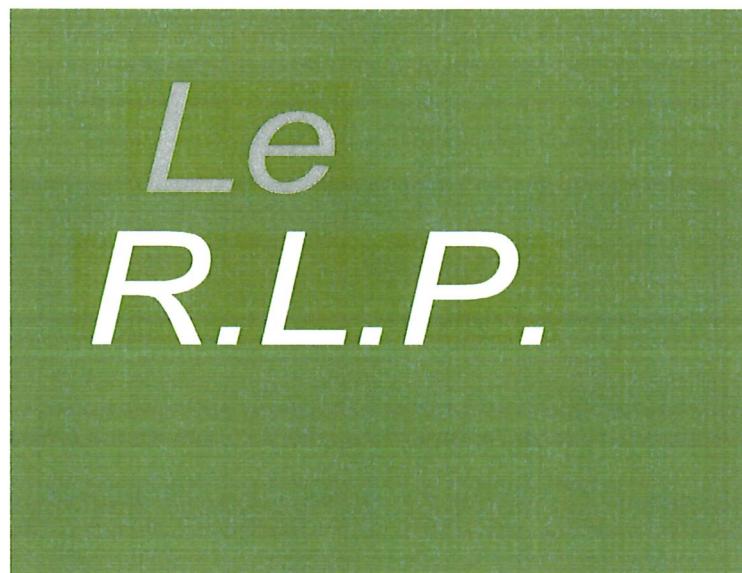


PORTEL-SUR-GARONNE



5.

ARRETE D AFFICHAGE LIBRE

MODIFICATION N°2

Délibération du 25 septembre 2025





ARRETE MUNICIPAL
N° 2025/05/DGS/002

Page 1 sur 2

Objet : Révision de l'arrêté d'affichage libre
Réf. : MAI_2025_05DGS002

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-13, R.581-2 et suivants, L.581-26 et suivants et L581-34 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement d'affichage d'opinion libre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités et aux associations sans but lucratif de la commune de Portet-sur-Garonne sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les dispositifs mentionnés à l'article 1, au nombre de neuf minimum et répartis sur le territoire aggloméré de la commune, sont notamment situés :

- Rue Principale, sur le parking de la rue Principale ;
- Avenue Salvador Allende, sur le parking du collège Jules Vallès ;
- Avenue de la Gare, parking nord de la Gare ;
- Rue Hélène Boucher ;
- Avenue de l'Enclos ;
- Allée du Grand Chêne, en face du musée de la Mémoire ;

ARTICLE 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

ARTICLE4 : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

De même, si la commune constate ou estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affiches sont discriminatoires, diffamatoires; raciales, sexuelles, ... la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus, sauf autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement, le maire peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

ARTICLE 7 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable de la Police Municipale de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent article.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 16 mai 2025

Le Maire, Thierry SUAUD,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Brigitte LEEASTARD



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le
et publiée ou notifiée le